



101771 - L'épouse accusant son mari d'adultère peut-elle recourir au serment de malédiction (li'âne) ?

question

Je voudrais connaître la procédure à suivre quand une femme accuse son mari d'avoir commis l'adultère. Doit-elle le jurer comme indiqué dans la sourate 24 du Coran ou cela ne s'applique qu'au mari qui accuse sa femme d'adultère ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La procédure dite *li'ane* (serment de malédiction mutuelle) s'applique dans deux cas :

Le premier cas : lorsque le mari accuse sa femme d'adultère sans pouvoir fournir quatre témoins. Pour éviter qu'on lui applique la peine légale de la diffamation (*Qadhf*), il peut procéder au *li'ane*.

Le second cas : lorsqu'il veut désavouer la paternité de l'enfant.

Tout cela est régi par la parole d'Allah le Très-Haut : « Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, » (Coran : 24/6)

L'imam Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire du verset : « Ce noble verset constitue un soulagement pour les maris et une issue supplémentaire lorsque l'un d'eux accuse sa femme d'adultère et qu'il lui est difficile d'établir la preuve. Allah, le Puissant et le Majestueux, lui ordonne alors de l'amener devant l'imam (le juge) pour formuler l'accusation portée contre elle. Le gouvernant lui fait alors prêter serment par quatre attestations par Allah – en guise de remplacement des quatre témoins – qu'il dit la vérité dans l'accusation



d'adultère qu'il a porté conte sa femme. À la cinquième fois, il invoque la malédiction divine sur lui-même s'il ment. Dès qu'il prononce cela, elle est séparée de lui par le fait même de ce *li'âne*, selon l'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ainsi qu'un grand nombre de oulémas, et elle lui devient définitivement interdite au mariage. Il lui donne sa dot, et la peine de l'adultère devient obligatoire contre elle. Rien ne lui épargne ce châtement à moins qu'elle ne procède elle aussi au *li'ane* en attestant quatre fois par Allah qu'il ment dans ce dont il l'accuse. À la cinquième fois, elle invoque la Colère d'Allah sur elle-même si le mari a dit la vérité. C'est pourquoi [Allah] a dit : « Le châtement lui est épargné [c'est-à-dire la peine] quand elle atteste quatre fois par Allah qu'il est du nombre des menteurs, et la cinquième fois que la Colère d'Allah soit sur elle s'il est du nombre des véridiques. » (Coran : 24/8) » Fin de citation.

S'agissant de l'épouse qui accuse son mari d'adultère sans fournir quatre témoins, on lui applique la peine de diffamation mentionnée dans la parole d'Allah le Très-Haut : « Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers. » (Coran : 24/4)

Ce verset s'applique à la diffamation, qu'elle soit prononcée par un homme ou une femme.

L'imam Al-Qourtobi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Allah, le Très-Haut, a mentionné les femmes dans ce verset car elles constituent le sujet le plus important, et parce que les accuser d'adultère est bien plus grave et plus blessant. Diffamer un homme est inclus dans le verset par extension du sens, et ce à l'avis unanime de la communauté musulmane. » Fin de citation.

L'imam Al-Mawardi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *Al-Ahkam As-Soultaniyya*, p.287 : « Si la femme diffame son mari, on lui applique la peine et elle ne procède pas au *li'ane*. »

Quand une femme sait que son mari a commis l'adultère alors qu'elle ne dispose de preuves (les quatre témoins), elle doit lui donner des conseils, le raisonner et lui faire craindre Allah le Très-Haut. S'il persiste dans son égarement, elle doit alors demander le divorce ou le *Khoul'* (la



dissolution du mariage moyennant une contrepartie), car il n'y a aucun bien pour elle à rester avec lui, et en raison du préjudice qui pourrait résulter des rapports intimes avec lui.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.